



**CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2026**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N° 21**

Le lundi treize avril deux mille vingt-six, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de madame Valérie DUMONT, maire.

Date de convocation : 7 avril 2026

Date d'affichage de la convocation : 7 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Valérie DUMONT, Laure CZINOBER, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Régis LEMESLE, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Jean-Pierre PRIGENT, Thierry FOURNIER, Christine BRIER, Eric NOURY, Michel LOUVARD, Marika VAN HAAFTEN, Fabrice DELAREUX, Franck GIRARD, Sophie KRYGIER, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Gaëlle POIGNAND.

Absente, excusée, représentée :

Madame Vanessa POTELOIN a donné procuration à madame Dominique GARNIER.

Secrétaire de séance : monsieur Eric NOURY

Présents : 18 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 20 avril 2026

**Objet : Subvention complémentaire à l'A.S.C.A.**

Rapporteur : monsieur Lemesle

Lors du conseil municipal du 2 mars 2026, la question n° 7 portait sur les subventions aux associations pour un montant total de 136 400,00 € dont 51 200,00 € à l'Association Sportive de La Chapelle Saint Aubin dite A.S.C.A.

Or, le volet intéressant la participation communale pour l'acquisition de petits matériels d'équipement et les récompenses aux sportifs pour un montant de 7 700,00 € a été omis.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'attribuer à l'A.S.C.A. une subvention complémentaire d'un montant de 7 700,00 € ;
- d'autre part, d'imputer la dépense à l'article 65748 du budget communal, « subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé » ;
- enfin, d'effectuer le virement de cette somme fin avril 2026.

### Discussion

Monsieur Prigent rappelle avoir adressé au conseil municipal un courrier électronique en date du 8 avril dernier, afin de connaître précisément la destination de la subvention sollicitée.

Monsieur Lemesle précise qu'il s'agit de petits équipements ainsi que des coupes de récompenses aux sportifs pour un montant de 1 100,00 €.

Madame Dumont ajoute qu'il y a quelques années, plusieurs demandes similaires émanant de sections parvenaient dans le courant de l'année et que l'A.S.C.A. avait été invitée à en évaluer le montant pour un même exercice.

Dans le détail, la subvention complémentaire est destinée, outre les récompenses aux sportifs, à accompagner l'association pour financer en partie l'acquisition des biens suivants :

- section basket-ball : une machine à shooter ;
- section football : deux armoires de rangement grillagées ;
- section gymnastique : un bloc parade et d'accès ainsi qu'un grand module mousse incliné ;
- section tennis-padel : une cordeuse à raquette ;
- section tennis de table : quatre returns ball et quatre kits blazepod ;
- section volley-ball : un scoreur, quatre lots de marqueurs plats ; deux jeux de mires et quatre mousquetons.

Monsieur Lemesle indique que depuis le mandat précédent les subventions sont étudiées au cours d'une réunion spécifique de la commission vie associative à laquelle tous les élus sont conviés et non plus dans la séance consacrée à l'examen du budget, ce que confirme madame le maire.

Enfin, il conclut en mentionnant que les crédits alloués au titre des subventions se situent au même niveau qu'en 2025, si l'on excepte la situation de l'association musicale L'Hémiole.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à une subvention complémentaire de 7 700,00 € à verser à l'Association Sportive de La Chapelle Saint Aubin.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Valérie DUMONT



Le secrétaire de séance,

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »